



HAL
open science

LE PATRIMOINE CULTUREL ALGERIEN: UN CONFLIT DE TEMPORALITES

Mourad Betrouni

► **To cite this version:**

Mourad Betrouni. LE PATRIMOINE CULTUREL ALGERIEN: UN CONFLIT DE TEMPORALITES. 2020. hal-03112041

HAL Id: hal-03112041

<https://hal.science/hal-03112041v1>

Submitted on 15 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE PATRIMOINE CULTUREL ALGERIEN UN CONFLIT DE TEMPORALITES

THE ALGERIAN CULTURAL HERITAGE A CONFLICT OF TEMPORALITIES

Mourad Betrouni

Centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (CNRPAH)

Résumé

Cette contribution propose un regard critique sur l'héritage culturel en Algérie, depuis les ruines antiques jusqu'au patrimoine culturel, en passant par les Monuments historiques, dans la perspective d'une mise en harmonie des temporalités (coloniale et postcoloniale). L'objectif consiste à repenser le patrimoine culturel algérien, dans une historiographie nationale, en interrogeant son corpus des savoirs, savoir-faire, goûts, sensations et sa propre vision du monde.

This contribution offers a critical look at the cultural heritage in Algeria, from ancient ruins to cultural heritage, including historical monuments, with a view to harmonizing temporalities (colonial and postcolonial). The objective is to rethink Algerian cultural heritage, in a national historiography, by questioning its knowledge capital, know-how, tastes, sensations and its own vision of the world.

Mots-clés

Temporalité, ruines, antiquités, colonisation, indigène, patrimoine.

Des « ruines antiques » aux « ruines romaines »

Ce que la littérature coloniale avait convenu d'appeler les « ruines antiques » d'Algérie, renvoie à des vestiges visibles où en partie enfouis, attribués à la période antique, qui succède à la préhistoire et à la protohistoire, par l'adoption de l'écriture. Avant 1830, date du début de la colonisation française, ces ruines, dont certaines sont déjà cités dans la littérature ancienne, gréco-latine ou arabe, n'avaient fait l'objet d'aucune attention particulière; elles faisaient partie du paysage et correspondaient à un passé révolu, non appropriable, relevant, le plus souvent, du domaine du sacré, donc craintes et non approchées.

Les monuments construits, les sculptures, les produits architectoniques (colonnes, chapiteaux...) ainsi que les inscriptions sculptées et gravées, ne semblent pas avoir inspiré les populations autochtones, majoritairement musulmanes mais également juives et chrétiennes. Ce désintérêt, au sens du rapport affectif, est significatif de l'absence d'une sensibilité patrimoniale. La valeur économique des objets mobiliers (monnaies, objets en métal) pouvait, occasionnellement, susciter un intérêt mercantile, notamment auprès des populations juives et chrétiennes, qui avaient accès, par la nature même de leur religion, aux valeurs anté-islamiques et aux canons artistiques et esthétiques de l'antiquité. Ces populations avaient leurs lieux de cultes et leurs cimetières, qui assuraient la filiation historique. Le « décret Crémieux » de 1870, qui accorda la citoyenneté française d'office aux juifs d'Algérie, participait, également, de cet objectif de réduire la population musulmane à la seule temporalité musulmane, la coupant des ultimes liens avec les valeurs de l'antiquité, portées par les populations juive et chrétienne.

La prédisposition sociale et psychologique d'indifférence des « indigènes musulmans », devant les « Ruines antiques », les dédouanait des faits de destruction iconoclaste, y compris la réutilisation des matériaux pour des besoins de construction. Selon les différents témoignages écrits, aucun vestige n'a été sorti de terre pour quelque exploitation utile. Cette attitude a été diversement interprétée. Les uns voyaient un sentiment de respect ou de crainte et les autres, l'absence d'une culture de bâtisseurs, qui aurait aiguisé un esprit industriel.

En 1885, à l'occasion d'un congrès archéologique, tenu à Montbrison, dans un plaidoyer pour la conservation des monuments en Algérie et dans les colonies françaises, le lieutenant Espérandieu déclarait : "par suite de leurs habitudes nomades, les Arabes ne se servent pas des matériaux romains, les Européens, venus après nos troupes, les ont utilisés sans discernement, commettant de la sorte des actes de vandalisme qui se renouvellent chaque jour". Un peu plus tard, en 1910, le Dr Carton, dans sa « Chronique archéologique » faisait observer que « Le terrain algérien

était extraordinaire et que les monuments se trouvaient dans un état de conservation exceptionnel "puisque la population n'a été amenée ni à les [les monuments] modifier ni à les détruire d'autant plus qu'elle était peu laborieuse" (1).

Pendant le beylicat turc, il n'y avait ni marché de l'art antique, ni musées, ni collectionneurs (2) au moment où en Europe, les valeurs de la Renaissance réalisaient le transfert du religieux au profane, par l'invention du goût personnel et de la curiosité, notamment à l'égard du passé gréco-romain. C'est tout un écosystème européen, construit sur les valeurs antiques qui sera mis en place. La collection, les musées, les sculptures, les monuments et le marché de l'art en sont les révélateurs.

Comment s'exprimait, chez l'« indigènes musulman » ce rapport au passé et tout particulièrement cette relation aux « Ruines antiques », qui essaïmaient leur paysage ? Avant la conquête arabe, le territoire, qui correspond en gros à l'Algérie actuelle (Maghreb central), s'inscrivait dans la sphère d'influence méditerranéenne. A l'instar des autres peuples de la Méditerranée, le peuple berbère (à l'exception du Sahara), était inspiré des canons et modèles esthétiques et artistiques dominants, notamment puniques, gréco-romains et byzantins. Les goûts, les passions et le sens religieux participaient d'un même corpus circumméditerranéen.

De la conquête arabe au beylicat turc, l'introduction d'une nouvelle religion, l'Islam, va reconfigurer tout le paysage sociopolitique et culturel berbère, en l'installant dans l'aire d'influence arabo-musulmane, qui fait table rase de tout l'héritage antique, rejeté aux temps obscurs de la « Djahiliya ». Seule la pratique de la culture des bibliothèques « Khizana » et de la collection des manuscrits, s'accordait avec les valeurs islamiques en vigueur, assurant la filiation avec la communauté musulmane, la « Umma ». Cette pratique s'inscrivait dans un large processus de transmission et de diffusion du savoir, né avec l'Islam et qui s'est propagé tout au long des conquêtes musulmanes, à travers quatre systèmes institutionnels : la mosquée, la medersa, la bibliothèque et les établissements confrériques (zaouïas, Ribat).

Elle était en phase avec un contexte général médiéval, marqué par une ferveur et un engouement des familles princières et aristocrates, pour les manuscrits. Un moment qui verra la création de véritables itinéraires d'échanges et de collecte des manuscrits. Une sorte de mode qui, au-delà du matériau (forme, support, encres, reliures), s'est transposée sur le terrain artistique et esthétique, avec les décors d'enluminures et les styles calligraphiques.

L'héritage culturel musulman est vécu sous un rapport et selon une sensibilité tout à fait singuliers. L'histoire de la conquête musulmane et de l'islam apparaissent aux yeux des populations musulmanes, comme autant de faits et événements encore vivaces, perpétués par le Coran, le hadith et la Sunna. Les œuvres et objets de la civilisation musulmane, n'apparaissent pas comme étant le reflet du passé mais continuent à vivre au rythme d'une vie communautaire fondamentalement musulmane, dans une relation de proximité et de continuelle communion.

Lorsqu'en 1830, la France avait pris possession du territoire algérien, son premier réflexe était de désolidariser le tissu constitutif de la trame du savoir et de la connaissance, en coupant ses nœuds gordiens : les bibliothèques, les mosquées et les medersas, lieux garants de la filiation à l'aire civilisationnelle musulmane. Cette entreprise, à la fois matérielle et symbolique, était le préalable à la réalisation d'un vaste programme de remembrement urbain, adapté au cadastre romain (cardo, decumanus), pour inscrire la colonisation française dans le prolongement de l'héritage romain.

Devant le retournement du paysage urbain, par la mise en affleurement et en circulation des vestiges romains, les « indigènes musulmans », déplacés et refoulés vers les périphéries, vont jouer un rôle de spectateur insensible face à un héritage aux couleurs latines, dont ils avaient perdu les attaches. Ils ne réagissaient que face aux atteintes des lieux sacrés musulmans (cimetières, mosquées, mausolées...). Tout ce qui ne relevait pas de la temporalité musulmane, procédait des temps obscurs et donc de l'insensible, voire du renié. Dans l'imaginaire de l'« indigènes musulman », nourri de l'historiographie arabe, le fait romain procédait du registre du renié. Saint Augustin en a payé le prix pour avoir été un berbère romanisé.

La relation de la population musulmane aux « Ruines antiques », qui émergeaient au gré des tracés de routes, de ponts, des creusements de tunnels, des fouilles et excavations, était désintéressée; il ne s'y dégageait aucun sentiment patrimonial, au bonheur de la colonisation, qui y trouvait là, la clé de voûte de sa politique d'occupation du territoire, au nom de la continuité latine.

Du « romain » au « roumi »

Les codes d'accès aux « Ruines antiques » et le sentiment patrimonial qui en procède, relèvent d'une temporalité occidentale et d'une vision catholique de l'histoire, antinomique de la temporalité musulmane. Tous les artefacts qui participent du processus d'appropriation et donc du sentiment patrimonial, ont été introduits en Algérie, en 1830,

clé en main, pour servir des intérêts patrimoniaux français et par extension judéo-chrétiens. C'est au sein de ce processus de patrimonialisation qu'il faille rechercher les éléments de compréhension d'un sentiment patrimonial « indigène », forcément antithétique et en dégageant les caractéristiques. Ce sentiment n'existant pas dans la temporalité musulmane.

L'approche coloniale des « Ruines antiques » d'Algérie a été envisagée dans une perspective « civilisatrice » : "Héritière de Rome, la France était chargée de rétablir la continuité latine et chrétienne au Maghreb", en reproduisant et affinant des concepts, des méthodes et des moyens déjà expérimentés par les romains : cantonnement de populations, expropriation, dépossession et transformation de la vocation des terres. La création de colonies et de municipes participaient, déjà, de cette politique de transformation d'un modèle d'occupation « indigène » (lybique, libyco-punique et numide), par les effets conjugués, militaires, administratifs, juridiques, religieux, d'une civilisation « romaine » centrée sur la ville.

Il s'agissait, pour la colonisation française, de réaliser, d'abord, le bilan de l'œuvre romaine en termes de mesures, d'étendue, de quantité, de grandeur, de hauteur, de distance, de profondeur et de superficie, en privilégiant les méthodes d'étude et d'évaluation quantitatives de documents archéologiques, épigraphiques, numismatiques et littéraires. L'Atlas archéologique (recensement des éléments matériels) et l'inventaire des inscriptions épigraphiques (onomastique) seront les deux principaux éléments de mesure de l'effort et de l'omniprésence romains. La phrase de L. Renier : "les monuments romains, surtout les inscriptions sont aux yeux des indigènes notre titre le plus légitime à la possession de l'Algérie", résume à elle seule tout un programme de colonisation basé sur l'idée de transfert de propriété.

Un effort considérable sera déployé pour mettre en relief cette "prédominance civilisatrice". C'est dans l'archéologie urbaine que le plus grand investissement sera consenti puisque c'est elle qui rassemble l'essentiel de la domination coloniale. Des villes entières seront dégagées et leurs murailles bien délimitées (Timgad, Djemila, Tipasa...). Un intérêt particulier sera porté sur le caractère monumental. La diversité des édifices publics, qui imposent l'ordre de la justice, de l'administration et du culte tels les basiliques, les forums, les temples, les thermes et autres monuments honorifiques.

L'essentiel est conçu à la seule dimension monumentale: œuvres monumentales, ouvrages militaires, forts et fortins, routes et systèmes hydrauliques. C'est à l'intérieur des murs que l'Algérie coloniale sera racontée. Au-delà de la muraille, dans les montagnes, les campagnes, le désert, ce sera le domaine de la non-histoire, de l'aléatoire, du non-art, de l'art indigène, artisanal et de subsistance (poterie, tissage) qui sera converti plus tard en art folklorique.

L'important, dans cette « œuvre » coloniale, réside, non pas dans le fait historique lui-même, mais dans ce qui est resté vivace et indélébile dans la mémoire et l'imaginaire collectifs. Des « Ruines antiques » nous glissons subrepticement vers les « Ruines romaines » (« R.R » dans les représentations cartographiques). Qu'est ce qui fait que nous ramenons, toujours, au "roumane" (romain) toutes les ruines antiques, quelles que soient leur appartenance véritable ? Il est curieux et en même temps paradoxal de réaliser que nous n'ayons retenu du punique que l'idée locale et ponctuelle de comptoirs, du vandale que l'image d'un envahisseur arien, détruisant tout sur son passage et du byzantin presque rien du tout ? Le raccourci est vite fait, du Roumane (romain) au Roumi (français), l'« œuvre coloniale » succède sans bruit et fracas et sans interférences, à l'« œuvre » romaine.

La notion de « ruines » en contexte saharien

La Sahara algérien n'a connu ni puniques, ni romains, ni vandales, ni byzantins ni turcs, dont les vestiges auraient pu servir à quelques élaborations conceptuelles, en élargissant, aussi loin que possible, la portée du classement en Monuments historiques, pour promouvoir et consolider la grandeur de l'empire français. Pour pallier ce « hiatus archéologique », la France coloniale a mis en place la théorie du « vide » pour établir sa légitimité d'occupation du Sahara, sous le signe de la « pénétration ». Dans cette théorie, la France considérait que les « occupants ou les conquérants » successifs de l'Algérie « ne se sont jamais installés au Sahara, qu'il s'agisse des Romains, des Vandales, des Byzantins, des Turcs. Les deux territoires [Algérie-Sahara] n'ont été réunis sous la même souveraineté qu'au moment où la France a occupé le Sahara. Il était alors une terre sans maître et aucun lien historique n'existait entre l'Algérie et le Sahara... Le Sahara est distinct de l'Algérie car il est le vide ... » (3).

Le Sahara colonial a, ainsi, été érigé en territoire « sans consistance patrimoniale », ce qui le mettait hors du champ d'application des lois régissant les Monuments et sites historiques. L'absence ou l'insignifiance des traces matérielles antiques ont contrarié le processus de patrimonialisation, qui repose sur la monumentalité durable (architecture de pierre), rejetant les modes de construction et les types de matériaux aux vertus considérées antinomiques : la terre, le pisé, la bauge, l'adobe, le torchis et la terre-paille. Le label du classement n'a investi que les terrains dits de la

noblesse et de l'aristocratie des formes et du matériau, en reléguant aux territorialités vernaculaires les matériaux et les autres formes d'expression architecturales. Points de Monuments historiques dans l'espace saharien.

Le Sahara, étant, de fait, exclu de toute cadastration administrative, fondée sur l'héritage culturel (circonscriptions archéologiques, classement en Monuments et sites historiques). Les mécanismes juridiques de protection, de conservation et de restauration se sont montrés inopérants au Sahara. Un déficit de patrimonialisation chronique, qui ne sera pas résorbé par l'Algérie indépendante, non pas par manque de volonté politique, mais par absence de mécanismes idoines d'appropriation d'un patrimoine dont les caractéristiques n'épousent pas le format classique des Monuments historiques. C'est dans le registre des parcs nationaux, relevant du droit de l'environnement et non du patrimoine culturel, que le patrimoine culturel saharien sera pensé, tels les parcs nationaux du Tassili N'Ajjer et de l'Ahaggar (4).

Les premiers architectes, urbanistes et autres géographes de la colonisation française se sont essayés à comprendre la relation que les populations « indigènes » sahariennes entretenaient avec leur espace et leur patrimoine bâti, étant entendu que ces populations n'étaient pas imprégnées des valeurs de l'antiquité mais relevaient d'une filiation directe protohistoire – période islamique. Le constat qui s'y dégageait, à l'étonnement de tous, est cette abondance de ksour, de casbahs et de foggaras en ruine, établis au milieu d'oasis encore vivantes. Les hommes vivant à côté de leurs ruines, préférant se déplacer ailleurs plutôt que de les reconstruire et les entretenir. Une attitude qui était, d'abord, interprétée comme une aptitude à la paresse et au moindre effort, mais qui fut, un peu plus tard, expliquée par les conditions concrètes d'existence au Sahara, commandées, non pas par une logique d'appropriation de la terre (propriété, délimitation, droit de succession), mais par celle de la rareté et la disponibilité de l'eau. L'espace est envisagé en rapport avec la géographie de l'eau (Ex. abandon de l'habitat par le fait de l'abaissement de la nappe phréatique). Ces conditions déterminant une organisation socio-économique et politique fondée sur la migration et la mobilité de populations à dominante agropastorale.

C'est l'urbanisation forcée, la planification territoriale et la construction des premiers postes et campements militaires le long des pistes, devenant les premiers noyaux urbains, qui bouleverseront cet ordre saharien d'occupation de l'espace. Si, en 132 ans, la France coloniale a toujours exprimé une certaine hésitation à patrimonialiser l'héritage bâti saharien, au regard de cette singularité géographique et historique, l'Etat national, par souci d'uniformisation (socialisme et construction de l'Etat nation), a généraliser les mécanismes de patrimonialisation au titre des Monuments historiques : le classement d'un Ksar ou d'une Foggara en Monument historique, procède d'un véritable paradoxe, qui met en équation propriété de la terre et propriété de l'eau.

Le « Monument historique » : une invention française

Dans l'historiographie occidentale en matière de patrimoine culturel, la France constitue un cas spécifique, non reproductible et non transposable. A la différence des autres pays européens, où le patrimoine culturel participe de la filiation et de la continuité avec l'héritage ancien, en France, il a cette singularité de renvoyer à un cheminement contraire, de rupture avec l'héritage ancien, par le fait même d'un évènement historique marquant, la révolution de 1789.

Ce paradoxe transparait dans les deux concepts, nés au cœur même de la révolution de 1789 : le « vandalisme révolutionnaire » et la « conservation révolutionnaire des œuvres de l'ancien régime », concepts contradictoires, qui mettent en jeu deux lignes d'affrontement inconciliables et incompatibles, l'une « révolutionnaire », portée par les tenants de la ligne dure du comité de salut public, pendant la période de la Terreur (Robespierre), qui voulait faire table-rase de toutes traces de l'ancien régime, symbolisées par l'absolutisme monarchique, le despotisme féodal, les privilèges et l'arrogance de la noblesse et de l'aristocratie et l'obscurantisme religieux, et l'autre, bourgeoise, plus éclairée, consciente des pertes et des destructions iconoclastes (d'où le vandalisme ou Robespierisme), craignant l'irréversibilité des pertes de l'héritage de son histoire, négocia un système de protection qui, tout en n'empêchant pas la poursuite des destructions, au risque d'être traitée de contre-révolutionnaire, permettait de sauvegarder des parties considérées comme essentielles du patrimoine français : « préserver et conserver honorablement les chefs-d'œuvre des arts, si dignes d'occuper les loisirs et d'embellir le territoire d'un peuple ». Ce sont, au final, les partisans de l'idéologie bourgeoise, qui ont triomphé, par un génie de retournement d'une révolution populaire qui, non seulement a cessé de détruire, pour ne pas être traitée de « vandale », mais a souscrit au projet patrimonial de protection et de conservation des témoignages du passé, selon un certain compromis.

Dans ce compromis, le débat portait sur le statut des biens mobiliers et immobiliers de l'ancien régime : comment extraire et effacer les signes et marques qui symbolisent ce régime (symboles du pouvoir royal, seigneurial et ecclésiastique) sans détruire le bien lui-même ? L'idée subtile toute trouvée, par les partisans de la conservation, invitait à regarder autrement ces objets, les redéfinir et les recontextualiser, en les détachant de leur contenu idéologique et social, pour ne les appréhender que dans leur versant technique, c'est-à-dire la valeur de leurs

composants (métal précieux !), la rareté et la qualité de leur exécution. Toutes ces caractéristiques - d'ordre technique - sont ensuite pondérées par rapport à la charge idéologique et symbolique. L'objet retenu (non soumis à la destruction) sera appelé « Monument historique » et intégré dans le patrimoine culturel de la nation française.

Pour les monuments publics, trop marqués par leur charge symbolique, un autre compromis avait été trouvé, celui de les transférer dans des musées, pour les extraire au regard du peuple, en veillant à leur conférer d'autres significations « muséales » voire même de les maquiller. Des objets à ne destiner qu'aux artistes et érudits (en attendant que le peuple ait un niveau de culture requis). C'est de là qu'est née l'expression, dévalorisante « mettre au musée », pour extraire l'objet culturel au regard du public.

C'est sur ce compromis qu'est fondé le processus de patrimonialisation - à la française - et que sont créés ses principaux artefacts : le « Monument historique », l'« inventaire », le « classement », la « conservation », la « restauration », la « valorisation » et les institutions correspondantes. Parmi les artifices les plus structurants, le « Monument historique » (5) constitue la pierre angulaire de l'édifice patrimonial, dans ce sens où il légalise et institutionnalise le paradoxe du « vandalisme révolutionnaire » et la contradiction de la « conservation révolutionnaire des œuvres de l'ancien régime », en érigeant comme patrimoines, des monuments mobiliers ou immobiliers, débarrassés de leur contenu idéologique et social et dont seule la dimension technique est éligible au label du patrimoine culturel, pour des besoins pédagogiques.

Le « Monument historique » sera institué comme mesure juridique de protection des biens de l'ancien régime « les monuments qui symbolisaient les âges de la barbarie », contre la destruction et le vandalisme. Il prendra le sens d'une servitude d'utilité publique, qui légitimera l'action protectrice de l'Etat. Ainsi, les biens culturels mobiliers et immobiliers classés en Monuments historiques seront considérés comme des butins de guerre, des produits d'une nationalisation déguisée de biens privés (biens de la couronne, du clergé et des émigrés).

La notion « Monument historique » tire ainsi sa substance et sa vitalité d'un véritable paradoxe historique. Le propre de la violence révolutionnaire étant de détruire tout ce qui symbolise l'ordre ancien, alors que l'invite à la conservation des symboles de l'ordre ancien, sous le sceau des « Monuments historiques », est une approche contre-révolutionnaire, dissimulée sous le voile d'un romantisme prégnant, porté par d'illustres et emblématiques hommes de lettres et non moins politiques, tels Victor Hugo et Châteaubriant, qui condamnaient les actes de destruction iconoclaste sous le slogan de la lutte contre le « vandalisme », terme créé expressément par l'Abbé Grégoire pour désigner le phénomène de destruction et ceux qui en sont responsables.

Le Monument historique s'établira, sans partage, dans le paysage constitutionnel et institutionnel français pendant plus de deux siècles (1790-2004), pour être enchâssé, subtilement, dès l'année 2004, dans un nouveau moule juridique, celui du « patrimoine culturel », au travers d'un code du Patrimoine, de droit constant, qui reprend, par catégorie de droit, tout le dispositif juridique préexistant sans y déroger à ses fondements.

Le patrimoine culturel algérien : otage du « Monument historique »

C'est par le « Monument historique » que la France coloniale, royaliste puis républicaine, va patrimonialiser le territoire algérien, en reproduisant tout son arsenal juridique, institutionnel et administratif. Il sera appliqué, en l'état, à une aire géoculturelle (Maghreb) qui ne participe pas de la même histoire seigneuriale, monarchique et ecclésiastique et dans laquelle, il n'y a ni châteaux, ni abbayes, ni monuments gothiques, ni tombeaux royaux à détruire ou à conserver, inventorier et classer en Monuments historiques.

Au bonheur de la colonisation, le « Monument historique » qui, par définition, n'interroge que le versant technique des objets ciblés, à l'exclusion de leur fonction idéologique et sociale, constitue l'outil idéal de la politique coloniale de dépossession-appropriation. Il donne à l'administration française le pouvoir de tutelle absolu sur le patrimoine bâti. Pour preuve, c'est dans cette acception que la première liste algérienne de classement en Monuments historiques, établie en 1887, a touché sept (07) biens immobiliers islamiques des périodes médiévale et moderne, situés à la Casbah d'Alger :

Le 12 février 1887, Dâr Al-Khaznâdji est classée Monument historique, dans la catégorie moderne, pour la destiner au siège de l'Archevêché ; Dâr El-Souf est classée Monument historique, dans la catégorie moderne, pour servir de siège à la Cour d'Assise ; Dâr Mustapha Pacha est classée Monument historique, dans la catégorie moderne, pour abriter la Bibliothèque nationale. Le 30 mars 1887, Djamaa El-Djedid, Djamaa El Kebir, la Mosquée Abderrahmane Al-Thaâlibi et la Kasbah (palais du dey) sont classés Monument historique, dans la catégorie moderne. Ces biens immeubles n'ont pas été classés par souci de conservation de leur valeur patrimoniale intrinsèque. Il s'agissait de les soumettre aux servitudes de contrôle, de limitation de propriété et d'expropriation pour raison d'utilité publique (5).

Les mêmes méthodes et moyens, utilisés lors de la révolution de 1789 à l'endroit des biens de l'ancien régime, sont pratiqués dans la Régence d'Alger.

Il est entendu que le classement en Monuments historiques touchait, ici, des biens privés du domaine Habous. Il était accompagné de mesures juridiques et administratives d'interdiction d'exercice des métiers Habous, qui assuraient le fonctionnement et l'entretien de ces biens. Erigés en Monuments historiques, ces biens vont s'inscrire, désormais, dans un protocole d'administration et de gestion de droit français. A titre de comparaison, en Tunisie, sous protectorat français dès l'année 1881, le classement en Monuments historiques ne touchait que les seuls biens antéislamiques, dits d'« antiquité ». Les monuments islamiques étaient restés sous la tutelle de la Djemaa des Habous, qui assurait leur administration, leur gestion et leur entretien. Au Maroc, sous protectorat français dès l'année 1912, avec la politique du général Lyautey, le classement en Monuments historiques ne dérogeait pas à la gouvernance Habous des monuments islamiques.

Conclusion

A la lumière de cet examen, porté sur le terrain de l'héritage culturel en Algérie, depuis les « ruines antiques», jusqu'au patrimoine culturel, il se dégage la nécessité, d'abord, de revisiter la notion de « Monument historique » dans la perspective d'une mise en harmonie des temporalités (coloniale et postcoloniale) et, ensuite, de repenser le patrimoine culturel algérien, dans une historiographie nationale, en investissant dans le corpus des savoirs, savoir-faire, goûts, sensations et émotions qui relèvent de notre culture et de notre propre vision du monde. Il s'agira de dépasser la notion de « patrimoine », trop générale et trop subjective, pour recourir à des significations plus précises et mesurables, en confortant juridiquement la notion de « **biens culturels** », facilement identifiables et appropriables et moins chargés idéologiquement. Des pays à forte charge patrimoniale, comme l'Italie, ont des lois qui protègent les biens culturels.

Il y a lieu, également, de lever la confusion existant entre les deux versions arabe et française de la loi n°98-04 portant protection du patrimoine culturel, l'une, officielle, prônant l'**héritage culturel** [El Turath] et l'autre [non officielle], portant sur **le patrimoine culturel**. Une confusion lourde de conséquences, dans ce sens où l'Algérie est concernée, à la fois par un **héritage** transversal (horizontal), universel, africain, méditerranéen et arabo-musulman et un **patrimoine culturel national**, d'appropriation verticale, qui procède des valeurs nationales intrinsèques, celles qui participent, le plus sûrement de la construction de l'identité nationale. C'est pour éviter ce travers, qu'il est plus judicieux de parler de biens culturels plutôt que de patrimoine culturel, du moins dans une première étape de construction et de restauration de l'identité nationale.

Dr Mourad Betrouni

Renvois

(1) In Monique Dondin-Payre - La mise en place de l'archéologie officielle en Algérie XIX^e s. - début du XX^e s. C.N.R.S. Paris.

(2) Pendant la Régence turque, l'Algérie était interdite d'accès à l'Européen et au chrétien. Seuls quelques personnels de consulats européens accrédités auprès du Dey d'Alger, pouvaient y parvenir. La réputation entretenue de « côte des Pirates » et d'« Etat barbaresque », nourrissait tout un imaginaire occidental fait de haine et de répulsion. Les « indigènes musulmans » n'avaient pas, pour leur part, accès aux valeurs occidentales et aux transformations qui se produisaient en Europe.

(3) Roland Cadet, l'un des négociateurs d'Evian : Sixième séance du mercredi 31 mai 1961, consacrée au Sahara).

(4) Betrouni M. Le Soir d'Algérie, 2018 - Radioscopie des parcs nationaux en Algérie (1^{ère} et 2^e partie).

(5) Etymologiquement, l'expression « Monument historique », désigne un édifice, un bien immeuble bâti qui a une valeur historique. Cette signification est ainsi entendue dans l'usage général, sauf dans un seul cas où elle recouvre une signification spécifique, en relation avec un fait historique de la Révolution française de 1789 : l'antagonisme « conservation/ vandalisme ». La notion « Monument historique » ne désignera plus le monument dans sa matérialité et sa fonction évocatrice et commémorative – ce qui aurait été contraire à l'esprit et la pratique révolutionnaires, ceux d'effacer les traces de l'ancien régime – elle désignera, désormais, une mesure juridique de protection des biens de l'ancien régime « les monuments qui symbolisaient les âges de la barbarie » contre la destruction et le vandalisme. Elle prendra le sens d'une servitude d'utilité publique, qui légitimera l'action protectrice de l'Etat.

(6) Loi du 30 mars 1887 relative à la conservation des Monuments historiques.

